

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être reçues à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
annonces demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex-A.E.F. A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.300 frs	9.600 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro Année courante	150 frs	—	Années antérieures	200 frs
Recommandé Année courante	245 frs	—	Années antérieures	295 frs
Avion recom. Année courante	270 frs	—	Années antérieures	320 frs
Voie normale Année courante	210 frs	—	Années antérieures	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 frs

Chaque annonce répétée..... 50% en plus

(Il est estimé compris dans le 100% de la ligne)

Compte Paris 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1978		
4 janvier.....	Décret n° 78-011 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	232
4 janvier.....	Décret n° 78-012 portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	233
4 janvier.....	Décret n° 78-013 portant promotion dans l'Ordre national du Lion	234
16 janvier.....	Décret n° 78-052 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	234
23 janvier.....	Décret n° 78-069 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel	234
23 janvier.....	Décret n° 78-070 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel	234
1 ^{er} février.....	Décret n° 78-085 portant organisation du Contrôle financier	234

PRIMATURE

1977		
2 décembre...	Arrêté n° 14474 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant interdiction de projection de films cinématographiques	236
2 décembre...	Arrêté n° 14475 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques	236
2 décembre...	Arrêté n° 14476 P.M.-S.G.G.-C.M.2 portant autorisation de projection de films cinématographiques	236

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977		
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 15150 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 10880 M.F.-D.F.10 du 28 novembre 1960 et portant création d'une caisse d'avances au lycée technique Maurice Delafosse à Dakar	237
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 15154 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 5528 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 juin 1974 et portant création d'une caisse d'avances au projet bananier de Casamance	237
20 décembre...	Arrêté ministériel n° 15306 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.A. portant retrait d'agrément de la Compagnie d'Assurances « GAN INCENDIE-ACCIDENTS » ..	237

1977		
22 décembre...	Arrêté ministériel n° 15415 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.A. portant approbation de transfert de portefeuilles de contrats d'assurances par les AGF-IART et le GAN-INCENDIE-ACCIDENTS	237
16 décembre...	Décision ministérielle n° 14977 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 22.000.000 de francs C.F.A. représentant la contrepartie sénégalaise au projet du Centre de Formation et de Perfectionnement permanents (C.F.P.P.)	237
17 décembre...	Décision ministérielle n° 15151 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la SONEES d'une subvention pour la couverture du déficit des années 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976	237
17 décembre...	Décision ministérielle n° 15152 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal aux dépenses de personnel de coopération technique française (acompte à régulariser sur le 3 ^e trimestre 1977)	237
23 décembre...	Décision n° 15479 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant versement des sommes dues par l'Etat à la SONATRA-AIR SENEGAL au titre de la couverture du déficit d'exploitation de l'année 1975-1976 et de l'année 1976-1977 et de l'acompte prévu pour l'exercice 1977-1978	238
24 décembre...	Décision ministérielle n° 15509 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.E.X.T. portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales du 2 ^e semestre 1977 et du 1 ^{er} semestre 1978	238
24 décembre...	Décision n° 15533 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 50.000.000 de francs représentant la contrepartie sénégalaise au projet de création du Centre sénégalais du Commerce extérieur	238
1978		
18 janvier.....	Décret n° 78-062 modifiant le décret n° 75-710 du 20 juin 1975 portant ouverture d'un emprunt d'Etat à long terme et en fixant les modalités d'émission	238

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977		
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 15524 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Bocar Diallo	238
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 15525 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant cap-verdien José Dapina	238
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 15526 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Batté Diarra	239
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 15527 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousmane Diallo	239

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1978

- 1^{er} février..... Décret n° 78-087 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale 239

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

- 16 décembre... Décision n° 14996 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives (B.A.M.R.E.L.) année 1978 239

- 17 décembre... Décision n° 15040 M.A.E.-D.F.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Institut culturel africain (I.C.A.) exercice 1977-1978 239

1978

- 18 janvier..... Décret n° 78-083 portant nomination de M. Robert J. Leith Senior en qualité de consul honoraire du Sénégal à San Juan 239

- 2 février..... Décret n° 78-096 portant approbation de la convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27 juillet 1974 239

- 2 février..... Décret n° 78-097 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, signé à Dakar le 8 juin 1977 240

- 2 février..... Décret n° 78-098 portant approbation de l'accord entre le Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968 240

- 2 février..... Décret n° 78-099 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 mars 1977 240

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978

- 18 janvier..... Décret n° 78-056 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1978 240

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

- 20 décembre... Décision ministérielle n° 15298 M.E.S.-S.A.G.E. autorisant le versement de la participation du Sénégal aux frais de fonctionnement de l'internat de l'I. U.T. au titre du 2^e semestre de la gestion 1977-1978 241

- 20 décembre... Décision ministérielle n° 15299 M.E.S.-S.A.G.E. accordant une subvention au C.I.E.S. pour l'entretien des étudiants et stagiaires en France 241

- 20 décembre... Décision ministérielle n° 15301 M.E.S.-S.A.G.E. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar au titre du 2^e semestre de la gestion 1977-1978 .. 241

- 20 décembre... Décision ministérielle n° 15380 M.E.S.-S.A.G.E. portant attribution de fonds à l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar 241

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 15269 M.E.N.-S.E.P. annulant l'article premier de l'arrêté n° 13901 M.E.N.-S.E.P. du 16 novembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 7242 M.E.N.-S.E.P. du 7 juillet 1977 portant ouverture d'un établissement privé d'éducation préscolaire 241

- 20 décembre... Arrêté ministériel n° 15272 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture et de diriger un établissement d'éducation préscolaire privé 241

1978

- 18 janvier..... Décret n° 78-058 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 69-770 du 27 juin 1969 portant réorganisation du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar 242

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

- 18 janvier..... Décret n° 78-054 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 242

- 18 janvier..... Décret n° 78-066 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 242

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977

- 18 janvier..... Décret n° 78-065 portant nomination du directeur de la Planification 242

- 18 janvier..... Décret n° 78-067 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 242

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

- 20 décembre... Décret n° 77-1136 portant report des opérations antérieures et ouverture de la tranche 1977-1978 du Fonds routier 242

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978

- 18 janvier..... Décret n° 78-053 portant nomination du directeur des Lettres et de la Propriété intellectuelle 242

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1978

- 1^{er} février..... Décret n° 78-091 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 246

- 27 janvier..... Décret n° 78-077 portant promotion d'inspecteurs de l'enseignement primaire 246

- 30 janvier..... Décret n° 78-078 portant régularisation de situation administrative de M. Ibrahima Niang 246

- 30 janvier..... Décret n° 78-079 portant avancement automatique d'échelon d'adjoints d'enseignement 246

- 1^{er} février..... Décret n° 78-088 portant admission à la retraite d'un inspecteur du trésor 247

- 1^{er} février..... Décret n° 78-089 portant admission à la retraite d'un médecin principal de classe exceptionnelle 247

- 1^{er} février..... Décret n° 78-090 portant avancement automatique d'échelon de M. Latyr Ndiaye, ingénieur du génie rural 247

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de bornage 247

- Annonces 247

- Résultats du tirage de la 253^e tranche de la Loterie nationale 248

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-011 du 4 janvier 1978

portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, S.E. M. Ernesto Geisel, Président de la République fédérative du Brésil.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, les personnalités de la République fédérative du Brésil désignées ci-après :

S.E. M. l'Ambassadeur Hélio Antonio Scarabotolo, chef du protocole;

S.E. M. l'Ambassadeur Geraldo Sgídio da Costa Holanda Cavalcanti, secrétaire spécial des Affaires politiques et économiques;

S.E. M. l'Ambassadeur Alarico Silveira, junior.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, les personnalités de la République fédérative du Brésil désignées ci-après :

MM. le conseiller Gilberto Coutinho Paranhos Velloso, chef du cabinet du ministre des Relations extérieures;

le Ministre Jorge Carlos Ribeiro, chef du Protocole de la Présidence de la République.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, les personnalités de la République fédérative du Brésil désignées ci-après :

MM. le secrétaire Gilberto Vergne Sabola;
le capitaine de frégate Lauro Falkenbach Filho;
José Roberto de Oliveira Vinhaes, Secrétaire des Travaux publics du Gouvernement du District fédéral;
Wilson Reis Netto, architecte;
le professeur Fernando Augustino Albuquerque Mouraone.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, les personnalités de la République fédérative du Brésil désignées ci-après :

MM. le major Ibirá Fernando Serpa;
le major José Plínio Monteiro;
le major-aviateur Walacyr Chériégate;
le capitaine Ralph Rabello de Vasconcellos Rosa;
Victor Mello Vianna, troisième secrétaire.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-012 du 4 janvier 1978
portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,
Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite, les personnalités de la République fédérative du Brésil désignées ci-après :

MM. le général de division Hugo de Andrade Abreu, chef de la Maison militaire;

Golbery do Couto e Silva, chef de la Maison civile;
le général de division João Baptiste de Oliveira Figueiredo;

S.E. M. l'Ambassadeur Antoine F. Azrodo da Silveira, Ministre des Relations extérieures;

S.E. M. l'Ambassadeur Ramiro Saraiva Guerreiro, secrétaire général du Ministère des Relations extérieures;

l'ingénieur Elmo Serejo Farias, gouverneur du district fédéral.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre du Mérite les personnalités de la République fédérative du Brésil désignées ci-après :

S.E. M. le ministre João August de Medicis, introducteur diplomatique;

S.E. le ministre Marcelo Raffaelli, chef du département de l'Afrique;

S.E. M. l'Ambassadeur João Cabral de Mello Netto, Ambassadeur du Brésil au Sénégal;
le général-brigadier Aridio Brasil.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite les personnalités de la République fédérative du Brésil désignées ci-après :

MM. le conseiller Claudio Luiz dos Santos Rocha, chef de la division de l'Afrique;

le colonel Wilberto Luiz Lima;

le conseiller Ronaldo Mota Sardenberg, assistant du secrétaire général des Relations extérieures;

le conseiller Sergio Seabra de Noronha, sous-chef du Protocole;

le colonel José Maria de Toledo Camarco;

le commandant Claus Dieter Eichler;

le conseiller Heitor Aquino Ferreira;

le colonel-aviateur Fred Dhalia Hoffmann, commandant de la Base aérienne de Brasília;

Edipo Santos Maia, conseiller à l'Ambassade du Brésil au Sénégal;

l'ingénieur José Reinaldo Carneiro Tavares, secrétaire des Travaux publics du Gouvernement du District fédéral.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite les personnalités de la République fédérative du Brésil désignées ci-après :

MM. le secrétaire René Pinto de Mesquita Junior, assistant du Protocole;

le lieutenant-colonel Germano Arnoldi Pedrozo.

Art 5. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-013 du 4 janvier 1978
portant promotion dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion S.E. M. le docteur Simon Senghor, Ambassadeur du Sénégal au Brésil.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-052 du 16 janvier 1978
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, le professeur Jean Ferney, directeur-fondateur de l'Ecole inter-Etats de Sciences et Médecine vétérinaires à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-069 du 23 janvier 1978
portant promotion et nominations dans l'Ordre national
du Lion à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion, à titre exceptionnel, M. Alioune Diop, directeur technique de l'Equipe nationale de basket-ball.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, à titre exceptionnel :

MM. Ibrahima Diagne, entraîneur de l'Equipe nationale de basket-ball;

Mamadou Sow, entraîneur adjoint de l'Equipe nationale de basket-ball;

Mamadou Ndiaye, masseur de l'Equipe nationale de basket-ball.

Art. 3. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-070 du 23 janvier 1978
portant nominations dans l'Ordre du Mérite
à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite, à titre exceptionnel :

MM. Ousmane Pouye Faye, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Mame Gorgui Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Serigne Der, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Abdourahmane Ndiaye, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Oumar Dia, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Ambroise Dogue, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Mathieu Faye, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Ibrahima Niang, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Biryma Sady Diagne, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Joseph Lopez, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Moussa Touré, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Alain Maguette Diagne, membre de l'Equipe nationale de basket-ball.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-085 du 1^{er} février 1978
portant organisation du Contrôle financier

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 67-150 du 10 février 1967 pris en application de l'ordonnance n° 59-049 du 31 mars 1959 portant création d'un Contrôle financier rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République fixait les modalités d'action du contrôleur financier, conformément aux dispositions du titre VIII du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et du décret n° 62-305 du 31 juillet 1962 relatif au contrôle financier des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat.

Depuis lors, si le règlement sur la comptabilité publique de l'Etat demeure inchangé, il a été procédé à la réforme de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le projet de décret soumis à l'approbation répond à une double préoccupation:

— Actualiser le décret de 1967 en instituant le droit de regard du Premier Ministre sur les notes, rapports, comptes rendus et travaux établis par le Contrôle financier.

— Préciser l'action du contrôleur financier dans le contrôle des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ainsi que des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et placés sous le contrôle de l'Etat.

Dans cet esprit, en se fondant sur les principes du règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, les attributions du contrôleur financier qui sont de deux ordres ont été précisées d'avantage:

a) Le contrôle des opérations financières de l'Etat, des établissements publics, des communes, des communautés rurales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte;

b) L'information financière du Président de la République et du Premier Ministre sur la gestion des finances publiques et des organismes placés sous le contrôle de l'Etat.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-043 du 31 mars 1959 créant un Contrôle financier au Sénégal;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1955 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 62-305 du 31 juillet 1962 relatif au contrôle financier des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat, modifié par le décret n° 63-476 du 13 juin 1963;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant règlement de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 67-150 du 10 février 1967 portant organisation du Contrôle financier;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 portant organisation de la Présidence de la République, modifié par les décrets n° 71-829 du 26 juillet 1971 et 74-241 du 11 mars 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 décembre 1977,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service du Contrôle financier, rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République, est dirigé par un fonctionnaire de la hiérarchie A, nommé par décret, qui prend le titre de contrôleur financier.

Art. 2. — Outre le secrétariat du contrôleur financier et le bureau de la documentation, le Contrôle financier comprend trois divisions :

- la division des opérations financières de l'Etat;
- la division de la gestion du secteur parapublic;
- la division des communes et des communautés rurales.

Art. 3. — Conformément à l'article 235 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966, le contrôleur financier assure, au nom du Président de la République et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat et des établissements publics nationaux et suit la gestion des collectivités locales, de leurs établissements publics et généralement, de tous organismes ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

Art. 4. — Tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instruction, de contrat, de convention de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit être communiqué sans délai, pour avis, au contrôleur financier.

Le contrôleur financier peut, pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget, émettre un avis défavorable qui doit être motivé et donné dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle le projet lui a été communiqué.

Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable du contrôleur financier que sur décision du Président de la République ou du Premier Ministre.

Art. 5. — Les projets de contrats administratifs, en particulier les marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales sont soumis à l'avis du contrôleur financier en commission nationale des contrats de l'administration.

Art. 6. — Les projets de lois de finances et leurs annexes sont communiqués par le ministre chargé des Finances au contrôleur financier.

Art. 7. — Le contrôleur financier est informé des lieux, dates et ordres du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières et économiques.

Le contrôleur financier est obligatoirement appelé à faire partie des commissions de dépouillement et d'adjudication ou d'appels d'offres de marchés.

Le contrôleur financier est membre de droit de la commission nationale des contrats de l'administration.

Il peut se faire représenter dans ces diverses commissions.

Art. 8. — Le contrôleur financier peut requérir de tous les services civils ou militaires la communication de tous documents financiers ou comptables ou de toute étude économique nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9. — Le contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat.

A cet effet, lui sont communiqués périodiquement les situations des administrateurs de crédits, de l'ordonnateur et du comptable, visées aux articles 176, 185, 190, 191, 193, 195 et 211 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 10. — Le contrôleur financier suit l'exécution du Plan par le visa préalable des fiches d'engagement en autorisation de programme, à l'aide des situations comptables prévues à l'article 245 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 11. — Le contrôleur financier suit l'exécution des financements sur aides extérieures par le visa des actes portant ouverture des crédits.

Il assure le contrôle de la comptabilisation de l'exécution des aides extérieures au moyen des situations comptables.

Les conventions de financement lui sont communiquées par le ministre chargé des Finances.

Art. 12. — Le contrôleur financier rend compte de ses observations au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre chargé des Finances et aux ministres intéressés.

Il en tient informés, s'il y a lieu, la Cour suprême et le trésorier général.

Il établit au moins une fois par an un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'Etat et l'adresse au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre chargé des Finances et à la Cour suprême.

Art. 13. — Le contrôleur financier peut être chargé par le Président de la République ou par le Premier Ministre de toute mission de contrôle ou d'étude particulière.

Art. 14. — Dans le cadre de sa mission générale de contrôle, le contrôleur financier suit la gestion financière des communes et des communautés rurales.

A ce titre il reçoit du ministre chargé de la tutelle :

- copie des budgets et des comptes administratifs;
- communication de tous documents et études nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
- il est habilité à demander, soit au trésorier général, soit aux autorités administratives de ces collectivités ou à leur comptable, les situations et les documents de comptabilité qui lui seraient nécessaires.

Art. 15. — Conformément aux articles 16 et 21 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le contrôleur financier assiste ou se fait représenter avec voix consultative aux séances des organes délibérants des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte soumises au contrôle de l'Etat. Il est tenu de rendre compte au Président de la République et au Premier Ministre de la situation financière de ces établissements ou sociétés.

A cet effet, les rapports du contrôleur des opérations financières, de l'Inspection générale d'Etat et de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics lui sont communiqués ainsi que les situations comptables périodiques du Centre des Etablissements publics.

Art. 16. — Conformément à l'article 17 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le contrôleur financier est chargé par décret du suivi des activités et du contrôle de la gestion financière des établissements publics à caractère industriel ou commercial dont les opérations de recettes et de dépenses ne sont pas suivies par l'agence comptable des établissements publics.

Art. 17. — Le contrôleur financier assure le contrôle permanent de la gestion des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte dans les conditions prévues par les articles 20, 21 et 22 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977.

Art. 18. — Le contrôleur financier ou son représentant a tout pouvoir d'investigation sur place et sur pièce.

Il peut requérir des organismes visés par la loi précitée la communication de tous documents financiers ou comptables, de toutes études économiques ou financières nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 62-305 du 31 juillet 1962 et le décret n° 67-150 du 10 février 1967.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

ARRETES portant interdiction et autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 14474 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 2 décembre 1977 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection du film *Sex-Shop*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 14475 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 2 décembre 1977 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

- *Agani Ogun*;
- *Le dernier Nabab*;
- *Mashiana*;
- *Shikwah*;
- *Les Tziganes s'en vont aux cieux*;
- *Dayar-E-Madina*;
- *Ardrana*.

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

- *A cause d'un assassinat*;
- *Serpico*.

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

- *Soudain les monstres*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 14476 P.M.-S.G.G.-C.M.2 en date du 2 décembre 1977 :

Article premier. — Dans le cadre des Journées du Cinéma italien du 5 au 9 décembre 1977, la projection des films ci-après est autorisée :

- *Irène, Irène*;
- *Le Soupçon*;
- *Cœur de chien*;
- *Mussolini dernier acte*;
- *L'œillet rouge*;
- *Vivances noires*;
- *La République de Mussolini*;
- *Lettres du front*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances.

Par arrêté ministériel n° 15130 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 décembre 1977.

Article premier. — L'arrêté n° 10880 M.F.D.F.-10 du 28 novembre 1960 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée au lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour la nourriture des élèves ;
- affranchissement postal ;
- frais de transport de petit matériel ;
- petits travaux d'entretien, désherbage ;
- frais de transports urbains des élèves (visites médicales) ;
- paiement de la main-d'œuvre temporaire ;
- abonnement aux journaux et revues.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 7550, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'exéderaient pas 500.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 15154 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 décembre 1977.

Article premier. — L'arrêté n° 5528 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 12 juin 1974 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 500.000 francs est créée au projet bananier de Casamance.

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- main-d'œuvre temporaire ;
- règlement de factures d'eau et d'électricité ;
- entretien des bâtiments ;
- fournitures de bureau ;
- carburant, lubrifiant ;
- frais d'entretien de moteurs et de véhicules ;
- paiement des indemnités des agents de l'encadrement.

Art. 3. — Les avances imputables au compte n° 3-17-891, ouvert chez la B.C.A.O. seront faites par les soins du directeur des investissements, ordonnateur national délégué du FED et administrateur des crédits provenant de la vente des produits offerts par la C.E.E. dans le cadre de son aide alimentaire au Sénégal.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'exéderaient pas 5.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant certaines compagnies d'assurances

Par arrêté ministériel n° 15306 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 20 décembre 1977 :

Article premier. — L'agrément accordé à la Compagnie d'Assurances « Gan-Incendie Accidents » dont le siège social est au 2, rue Pillet Will, Paris 9^e, par arrêté n° 3225 du 13 mars 1969 pour pratiquer des opérations d'assurances au Sénégal est retiré avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1977 :

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, commissaire-contrôleur des organismes d'Assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15415 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 22 décembre 1977.

Article premier. — Est approuvé avec effet rétroactif au premier janvier 1977 et dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964, modifié par décret du 14 mai 1968, ainsi que des articles 2 et 3 du présent arrêté, le transfert à la société « Les Assurances générales sénégalaises » dont le siège social est à Dakar 43, Avenue Albert Sarraut de la totalité des portefeuilles de contrats d'assurances souscrits au Sénégal avec leurs droits et obligations par les « Assurances générales de France-Iart » (A.G.F.) et le « Gan-Incendie-Accidents ».

Art. 2. — Ces transferts sont acceptés de part d'autre aux conditions ci-après :

a) Les opérations antérieures à la date du premier janvier 1977 incomberont en totalité et exclusivement aux Assurances générales de France Iart et au Gan-Incendie-Accidents.

b) Les opérations postérieures à la date du premier janvier 1977 incomberont en totalité et exclusivement aux Assurances générales sénégalaises.

Art. 3 — La société « les Assurances générales sénégalaises » assurera la gestion et la liquidation des dossiers en suspens pour le compte des Assurances générales de France-Iart et M. Pierre Vermet, représentant légal du Gan-Incendie et Accidents pour le compte de cette dernière société.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, commissaire-contrôleur des Assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant le versement de la contribution de l'Etat à certains établissements

Par décision ministérielle n° 14977 M.F.A.E.-D.G.F.-D'INV. en date du 16 décembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 22.000.000 de francs C.F.A. représentant la contrepartie du Sénégal au projet du Centre de Formation et de Perfectionnement permanents (C.F.P.P.).

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° 4079019/J, ouvert à l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.) au nom du Centre de Formation et de Perfectionnement permanents (C.F.P.P.).

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-872, article 3010-1 du budget d'équipement, gestion 1977-1978.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15151 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 17 décembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la SONEES d'une subvention d'un montant de 929.664.002 francs, pour la couverture du déficit des armées 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976 répartie comme suit :

- 637.101.880 francs pour les exercices 1972, 1973, 1974 et 1975 ;
- 292.562.122 francs pour l'exercice 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978, chapitre 605, article 9900, sera mandatée au compte n° 145.014, U.S.B., Dakar, ouvert au nom de la SONEES.

Par décision ministérielle n° 15152 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 17 décembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'un acompte de 360.000.000 de francs C.F.A. à régulariser sur le montant de la redevance due au titre de la rémunération du personnel de coopération technique française mis à la disposition du Sénégal pendant le 3^e trimestre 1977.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1977-1978, sera mandatée au nom du payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-01, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 15479 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 23 décembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Société nationale de transport aérien (SONATRA-Air-Sénégal), la somme de 35.666.255 francs représentant :

— la subvention pour la gestion 1975-1976	12.383.252 »
— la subvention pour la gestion 1976-1977	39.053.565 »
Total	51.436.817 »
— reliquat versé compte tenu de l'acompte autorisé par décision n° 1236 du 2 mars 1967	35.297.344 »
Total du reliquat	16.139.473 »
— l'acompte provisionnel pour l'exercice 1977-1978 (50 % du déficit de la gestion 1976-1977)	19.526.782 »
Total	35.666.255 »

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9900, gestion 1977-1978, sera mandatée au profit de la SONATRA-Air-Sénégal, compte n° 36 290 028/Y, B.I.A.O., Dakar.

Par décision ministérielle n° 15509 M.F.A.E.-D.G.A.E.-D.C.EXT. en date du 24 décembre 1977 :

Article premier. — Une avance de fonds à régulariser de 13.600.000 francs est consentie à M. Abdourahmane Sow, directeur du Commerce extérieur.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses entraînées par la participation du Sénégal aux manifestations commerciales internationales du 2^e semestre 1977 et du 1^{er} semestre 1978.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1977-1978, sera virée au compte n° 500.571.H, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.) à Dakar, au nom de la Division des Foires et Expositions à Dakar.

Art. 3. — M. Abdourahmane Sow justifiera l'emploi de cette somme dans les normes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1960.

Par décision n° 15553 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 24 décembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 50.000.000 de francs, représentant la contrepartie sénégalaise au projet de création du Centre sénégalais du Commerce extérieur.

Art. 2. — Le versement sera effectué au compte n° C.C.U.S.B., n° 790 415/, ouvert à l'U.S.B. à Dakar, au nom du Centre sénégalais du Commerce extérieur.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 78-062 du 18 janvier 1978

modifiant le décret n° 75-710 du 20 juin 1975 portant ouverture d'un emprunt d'Etat à long terme et fixant les modalités d'émission.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à autoriser l'émission de titres d'emprunt d'Etat à long terme d'une valeur de 5 à 10 millions de francs.

La valeur maximale retenue dans le décret de 1975 était de 1.000.000 de francs. Il s'avère, avec la pratique, que cette valeur

est trop basse et entraîne une consommation de titres de 1.000.000 de francs telle que le stock, pourtant calculé largement, en est rapidement épuisé.

Aussi apparaît-il opportun d'autoriser l'impression de titres d'une valeur de 5 et 10 millions de francs d'une manipulation plus aisée tant pour les services administratifs que pour les souscripteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties et notamment son article 7;

Vu la loi n° 74-16 du 24 juin 1974 portant loi de finances pour l'année financière 1974-1975;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 74-067 du 18 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties, modifié par le décret n° 74-340 du 10 avril 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 75-710 du 28 juin 1975 est complété comme suit :

« ... Valeurs nominales obligatoires : 1.000 francs; 5.000 francs, 10.000 francs, 50.000 francs, 100.000 francs, 1.000.000 de francs, 5.000.000 de francs et 10.000.000 de francs. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Abdou DIOUF. Babacar BA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national.

Par arrêté ministériel n° 15524 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 24 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Bocar Diallo, né vers 1957 à Bamako (République du Mali), de Issa et de Dièynaba Diarra, marchand de colas, domicilié au quartier Ndangane, Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15525 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant Cap verdien José Dapina, né vers 1927 à Fogo (Iles du Cap-Vert), de Emmanuela Dapina, peintre-menuisier, domicilié à la Sicap rue 10 angle Serigne Cheikh à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15526 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Batté Diarra, né vers 1937 à Kouta (République du Mali), de Sougnoumé et de Fatoumata Gnemassko, manoeuvre, domicilié, 34, rue Mohamed V à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15527 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 25 décembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousmane Diallo, né vers 1955 au Mali, de Mamadou et de Aissatou Diallo, cultivateur, domicilié à Malo, Sine-Saloum.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 78-087 du 1^{er} février 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 55-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale, à compter du 31 janvier 1978, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Santé
Abdou DIOUF. publique et de l'Action sociale,

Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECISIONS portant autorisation du versement de la contribution du Sénégal au fonctionnement de certains organismes

Par décision n° 14636 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 18 décembre 1977:

Article premier. Est autorisé le versement de la somme de 13.305.400 francs C.F.A., représentant la contribution du Sénégal au budget de fonctionnement du Bureau africain et mauricien de Recherches et d'Etudes législatives (B.A.M.R.E.L.), année 1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 058 658/97 ouvert à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Gabon (B.I.C.I.G.) à Libreville.

Par décision n° 15040 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. en date du 17 décembre 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 17.308.248 francs, représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Institut culturel africain (I.C.A.) pour l'exercice 1977-1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1977-1978, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 970 304/, ouvert à l'U.S.B. au nom de l'Institut.

DECRET n° 78-063 du 18 janvier 1978

portant nomination de M. Robert J. Leith Senior en qualité de consul honoraire du Sénégal à San-Juan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert J. Leith Senior est nommé Consul honoraire de la République du Sénégal à San-Juan, avec juridiction sur l'Etat de Porto-Rico.

Art. 2. — M. Leith Senior, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relève de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-096 du 2 février 1978

portant approbation de la convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27 juillet 1974

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-105 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à approuver la convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27 juillet 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27 juillet 1974.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-097 du 2 février 1978

portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, signé à Dakar le 8 juin 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-106 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, signée à Dakar le 8 juin 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juillet 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association internationale du Festival mondial des Arts nègres, signé à Dakar le 8 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-098 du 2 février 1978

portant approbation de l'accord entre le Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-115 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre la République du Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 mars 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre la République du Sénégal et l'Agence internationale de l'Energie atomique (A.I.E.A.) relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité sur la non prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-099 du 2 février 1978

portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 mars 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-101 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 mars 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 mars 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-056 du 18 janvier 1978

portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1978

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la médaille militaire, modifié par le décret n° 73-470 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, permissions et congés dans les Forces armées, modifié;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille militaire est concédée aux militaires non-officiers des Forces armées, dont les noms suivent :

A. — Armée nationale.

l'adjudant-chef El Hadji Malick Sow, Mle 1.51.00.003, 27 ans, 11 mois, cité;

l'adjudant-chef El-Hadji Malick Gaye, Mle 7.52.00.074, 23 ans, 3 mois, cité;

l'adjudant-chef Daniel Pierre Ly, Mle 1.57.00.152, 20 ans, 7 mois, témoignage de satisfaction;

l'adjudant-chef Bâ Diédhiou, Mle 2.58.00.101, 2 ans, 4 mois, cité;

l'adjudant-chef Papa Coly Sarr, Mle 6.60.00126, 17 ans, 7 mois, cité;
 l'adjudant Gora Mbaye, Mle 4.56.00.074, 21 ans, 5 mois, témoignage de satisfaction;
 l'adjudant Seydou Kanouté, Mle 1.58.00.933, 19 ans, 4 mois, témoignage de satisfaction;
 l'adjudant-chef Bakary Diatta, Mle 2.59.00.038, 18 ans, 7 mois, témoignage de satisfaction;
 le caporal-chef Léopold Sagna, Mle 2.60.00.075, 17 ans, 11 mois, cité;
 le caporal-chef Seybane Sow, Mle 6.61.00.143, 16 ans, 8 mois, cité;
 le caporal Bassirou Fall, Mle 4.62.000.133, 16 ans, 8 mois, cité;
 le soldat de 1^{re} classe Issa Ndiaye, Mle 3.58.00.075, 17 ans, 11 mois, cité;
 le soldat de 1^{re} classe Sassimiti Niakhasso, Mle 5.62.00.071, 16 ans, 8 mois, cité;
 le soldat de 1^{re} classe Djibril Sané, Mle 6.62.00.046, 16 ans, 8 mois, cité.

B. — Gendarmerie nationale.

le gendarme Abdoulaye Djiba, Mle 1260-S, 18 ans, 11 mois, témoignage de satisfaction;
 le gendarme Waly Ndiaye, Mle 370-S, 22 ans, 11 mois, témoignage de satisfaction;
 le maréchal-des-logis Gatta Amadei Bâ, Mle 526-S, 15 ans, 3 mois, témoignage de satisfaction;
 le gendarme Gorgui Wade, Mle 475-S, 20 ans, 6 mois, témoignage de satisfaction;
 le maréchal-des-logis-chef Youssouph Bakhoun, Mle 78-S, 21 ans, 5 mois, témoignage de satisfaction;
 l'adjudant Gnégno Bianguinch, Mle 182-S, 23 ans, 9 mois, cité;
 le maréchal-des-logis Marcel Ndiaye, Mle 383, 21 ans, 1 mois, témoignage de satisfaction;
 le gendarme Djibril Kamara, Mle 1269-S, 17 ans, 5 mois, blessé;
 le gendarme Bokho Ndiaye, Mle 1369-S, 15 ans, 3 mois, cité;
 le gendarme Doudou Cissé, Me 1696-S, 14 ans, 1 mois, cité;
 le maréchal-des-logis-chef Bassirou Ndiaye, Mle 289-S, 17 ans, 5 mois, cité.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le grand chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISIONS MINISTERIELLES portant autorisation du versement de la contribution du Sénégal aux frais de fonctionnement d'établissements universitaires.

Par décision ministérielle n° 15298 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 20 décembre 1977.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 32.480.000 francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au frais de l'internat de l'I.U.T. à Dakar, pendant la période du 2^e semestre de la gestion 1977-1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget générale chapitre 514, article 7375, gestion 1977-1978, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar compte 50-0350, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Dakar.

Par décision ministérielle n° 15299 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 20 décembre 1977 :

Article premier. — Une subvention de 222.165.000 francs sera mandatée à l'agent comptable du Centre international des étudiants et stagiaires dont 72.165.000 francs à verser à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire. Cette somme représente d'une part les bourses, d'autre part diverses aides scolaires accordées aux étudiants et stagiaires au titre de la gestion 1977-1978 par le ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Le montant de la dépense est imputable sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1977-1978 et sera viré au compte n° 215-793 B.N.P. gare du Nord, Paris.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15301 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 20 décembre 1977.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 591.000.000 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar pour la période du 2^e semestre 1977-1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7370, gestion 1977-1978, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 50-0350, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale de Dakar.

Par décision ministérielle n° 15380 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 20 décembre 1977 :

Article premier. — Une provision de fonds de 147.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du Centre universitaire de Dakar pour le paiement des bourses, au titre de l'année universitaire 1977-1978.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1977-1978 et sera versé au compte du trésor n° 5203401 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements privés d'éducation préscolaire

Par arrêté ministériel n° 15269 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 décembre 1977.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 13901 M.E.N.-S.E.P. abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 7242 M.E.N.-S.E.P. du 7 juillet 1977 est annulé.

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture à Dakar, km 2 route de Ouakam, d'un établissement Franco-Arabe dénommé « Abdoul-Aziz Ben-Abdarrhmane-Ali-Saoud » comprenant 4 classes d'éducation préscolaire et 2 cours d'initiation.

Par arrêté ministériel n° 15272 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 décembre 1977 :

Article premier. — Est autorisée à Dakar, dans l'établissement d'enseignement privé « SALDIA », rue P angle B Sicap Dieuppeul III, l'ouverture d'une garderie d'enfants de même nom « SALDIA » comprenant 3 classes ;

- 1 petite section ; — 1 grande section.
— 1 moyenne section ;

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de la garderie d'enfants « Saldia », M. Joseph Diakité, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Art. 3. — M. Joseph Diakité est autorisé à diriger la garderie d'enfants susnommée.

DECRET n° 78-058 du 18 janvier 1978

abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 69-770 du 27 juin 1969 portant réorganisation du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 4 du décret n° 69-770 du 27 juin 1969 portant réorganisation du collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar stipule que :

« Les élèves du collège d'enseignement général franco-arabe sont recrutés sur concours selon les dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale. »

C'est ainsi que les modalités du concours d'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar ont été fixées par arrêté n° 2530 du 3 mars 1971.

Or la circulaire n° 51 P.R.-S.G.-JUR. du 7 juin 1968 prescrit la fixation par décret des réglementations d'examen, de diplôme ou de concours.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de modifier comme suit l'article 4 du décret n° 69-770 du 27 juin 1969 en application de la circulaire ci-dessus indiquée :

« Les élèves du collège d'enseignement général franco-arabe sont recrutés sur concours selon les dispositions fixées par décret. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-036 du 3 juin 1971 ;

Vu le décret n° 69-770 du 27 juin 1969 portant réorganisation du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar, modifié par le décret n° 75-074 du 9 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 72-861 du 13 juillet 1972 portant organisation de l'enseignement primaire élémentaire ;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 18 novembre 1977 ;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 69-770 du 27 juin 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4, premier alinéa. — Les élèves du collège d'enseignement franco-arabe sont recrutés sur concours selon les dispositions fixées par décret. »

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 78-054 du 18 janvier 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel ;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement à compter du 3 janvier 1978, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 78-066 du 18 janvier 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 77-153 du 23 février 1977 portant remaniement ministériel ;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement à compter du 11 janvier 1978, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Fi-

nances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, *Le ministre d'Etat, chargé des Finances*
Abdou DIOUF. *et des Affaires économiques,*

Babacar BA.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-065 du 18 janvier 1978
portant nomination du directeur de la Planification

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976, 76-1089 du 18 novembre 1976 et 77-790 du 22 septembre 1977;

Sur la proposition du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoul Malick Sow, titulaire d'une maîtrise en sciences économiques, précédemment en service à la Direction de la Planification du Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé directeur de la Planification de ce Ministère, en remplacement de M. Adama Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 78-067 du 18 janvier 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 13 janvier au 3 février 1978.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-1136 du 20 décembre 1977
portant report des opérations antérieures et ouverture
de la tranche 1977-1978 du Fonds routier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 23 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 78-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale, modifié et complété par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du Comité consultatif du Fonds routier;

Vu le décret n° 72-1391 du 5 décembre 1972 portant ouverture de la tranche 1972-1973 du Fonds routier, modifié par le décret n° 73-600 du 2 juillet 1973;

Vu le décret n° 74-56 du 15 janvier 1974 portant ouverture de la tranche 1973-1974 du Fonds routier, modifié par le décret n° 74-593 du 24 juin 1974;

Vu le décret n° 74-915 du 18 septembre 1974 portant ouverture de la tranche 1974-1975 du Fonds routier;

Vu le décret n° 75-946 du 10 septembre 1975 portant ouverture de la tranche 1975-1976 du Fonds routier, modifié par le décret n° 76-592 du 1^{er} juin 1976;

Vu le décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 portant ouverture de la tranche 1976-1977 du Fonds routier, modifié par les décrets n° 77-29 du 12 janvier 1977 et 77-586 du 13 juillet 1977;

Vu l'arrêté général n° 68-74 du 15 juillet 1957 portant réorganisation du Fonds routier;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soldées dans les conditions prévues par le présent décret, les opérations anciennes suivantes :

Libellé des opérations	N° de nomenclature dans le IV ^e Plan
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3.845.4053-0
Travaux de voirie du Cap-Vert	3.841.4110-0
Bitumage de l'entrée sud-est de Tambacounda	3.841.4241-0
Elargissement de la RN-4 entre Niolo-du-Rip et Keur Alip	3.841.4258-0
Réparation de la RN-1 et de la RN-2	3.841.4259-0
Route Katakil-Nganda	3.841.4274-0
Route Louga-Léona-Potou	3.841.4431-0
Pont Ibel-Salémata	3.841.4453-0
Ponts Ziguinchor-Oussouye	3.841.4454-0
Passerelle de Bargny	3.841.4459-0
Prise en charge de la manutention du matériel routier	3.841.4886-0
Remboursement pour avance consentie par le trésor	3.841.4888-0

Art. 2. — Sont soldées avec report de crédit comme indiqué dans l'article 3 ci-après, les opérations suivantes :

Libellé	N° de nomenclature dans le IV ^e Plan	Crédits à reporter
Construction de la piste arachidière Ndindy-Diourbel	3.841.4191-0	12.339
Piste du Delta (S.A.E.D.)	3.841.4202-0	3.404.468
Etudes routières du II ^e Plan ..	3.841.4222-0	142.334
Total		3.559.141

Art. 3. — Le crédit de 3.559.141 francs C.F.A. ressortant de l'article 2 ci-dessus est affecté à l'opération :

« Etudes routières IV^e Plan, numéro de nomenclature IV^e Plan 3.841.4224-0 ».

Art. 4. — Les crédits ouverts au cours des tranches du Fonds routier du IV^e Plan, sont reportés sur la gestion 1977-1978, dans les limites précisées ci-après :

Libellé	N° de nomenclature dans le IV ^e Plan	N° de nomenclature dans le V ^e Plan	Montant des crédits reportés
Remboursement du financement du mur de l'autoroute	3.841.4121-0	3.841.5121-0	60.000.000
Remboursement du préfinancement de la route du Front de terre ..	3.841.4130-0	3.841.5130-0	45.000.000
Participation à la construction de la route Diosmane-Ndangane ..	3.841.4181-0	3.841.5181-0	364.000.000
Entretien des pistes du Delta	3.841.4201-0	3.841.5201-0	269.000.000
Etudes routières du III ^e Plan	3.841.4223-0	3.841.5223-0	233.000.000
Etudes routières du IV ^e Plan			48.254.487
Report de l'article 3	3.841.4224-0	3.841.5224-0	3.559.141
Total			51.813.628
Enquêtes routières et trafic	3.841.4225-0	3.841.5225-0	8.470.000
Remboursement du préfinancement Mbour-Joal	3.841.4254-0	3.841.5254-0	315.660.000
Remboursement du préfinancement Nianning-Mbodiène	3.841.4257-0	3.841.5257-0	120.080.000
Remboursement du préfinancement Kaolack-Diourbel (1 ^{re} opération)	3.841.4272-0	3.841.5272-0	284.000.000
Remboursement du préfinancement Kaolack-Diourbel (2 ^e opération)	3.841.4273-0	3.841.5273-0	60.500.000
Route Touba-Mbaké	3.841.4276-0	3.841.5276-0	210.000.000
Piste Birkelane-Ségré	3.841.4277-0	3.841.5277-0	17.000.000
Préfinancement Dahra-Linguère	3.841.4291-0	3.841.5291-0	402.000.000
Préfinancement Touba-Touba-Bélel	3.841.4292-0	3.841.5292-0	128.000.000
Achèvement de la route Koumpentoum-Maka	3.841.4293-0	3.841.5293-0	170.000.000
Renforcement Kaval-Keur-Madiabel	3.841.4294-0	3.841.5294-0	80.000.000
Route Dougar-Yène	3.841.4311-0	3.841.5311-0	101.871.083
Participation à la construction de la route Ziguinchor-Cap-Skirring ..	3.841.4321-0	3.841.5321-0	500.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Ngnith	3.841.4341-0	3.841.5341-0	250.000.000
Reconstruction du pont Servatius	3.841.4451-0	3.841.5451-0	143.000.000
Pont sur la Kayanga	3.841.4452-0	3.841.5452-0	138.000.000
Pont Faidherbe	3.841.4461-0	3.841.5461-0	52.276.832
Participation du Sénégal au II ^e projet routier BIRD	3.841.4500-0	3.841.5500-0	885.000.000
Participation du Sénégal au III ^e projet routier BIRD	3.841.4501-0	3.841.5501-0	100.000.000
Intérêts de retard	3.841.4889-0	3.841.5889-0	21.274.186
Total			6.077.945.729

Art. 5. — Il est ouvert au titre de la gestion 1977-1978 du Fonds routier, un crédit de 2.166.000.000 de francs C.F.A., dont la couverture est assurée par la subvention Fonds routier du Budget d'Investissement.

Art. 6. — Le crédit ouvert à l'article 5 ci-dessus sur la tranche 1977-1978, est réparti comme suit :

Libellé des opérations	Numéros de nomenclature	Crédits ouverts
Construction du mur de l'autoroute	3.841.5121-0	20.000.000

Libellé des opérations	Numéro de nomenclature	Crédits ouverts
Préfinancement de la route du Front de terre (numéro 1) ..	3.841.5131-0	216.500.000
Préfinancement de la route du Front de terre (numéro 2) ..	3.841.5131-0	82.500.000
Deuxième accès à la Foire internationale	3.841.5141-0	17.500.000
Entretien de la piste du Delta ..	3.841.5201-0	40.000.000
Préfinancement de la bretelle de Podor	3.841.5251-0	70.000.000

Libellé des opérations	Numéros de nomenclature	Crédits ouverts	Libellé des opérations	Numéros de nomenclature	Crédits ouverts
Préfinancement Mbour-Joal	3.841.5254-0	63.500.000	Préfinancement Bignona-Séléty . .	3.841.5351-0	39.500.000
Préfinancement Nianning-Bodiène	3.841.5257-0	53.000.000	Préfinancement Malem-Hodar-Tambacounda	3.841.5360-0	126.500.000
Préfinancement Kaolack-Diourbel n° 1	3.841.5272-0	126.000.000	Transport des bacs allemands de Casamance	3.841.5471-0	8.000.000
Préfinancement Kaolack-Diourbel n° 2	3.841.5273-0	60.500.000	Participation au III ^e projet routier BIRD	3.841.5501-0	852.000.000
Rocade de Mbacké	3.841.5276-0	50.000.000	Intérêts de retard	3.841.5889-0	15.000.000
Préfinancement Dahra-Linguère . .	3.841.5291-0	95.500.000	Total		2.166.000.000
Renforcement Kaval-Keur Madiabel	3.841.5294-0	60.000.000			
Participation du Sénégal à la route Ziguinchor-Cap-Skiring .	3.841.5321-0	150.000.000			
Participation à la construction de la route Louga-Ngnith	3.841.5341-0	20.000.000			

Art. 7. — Compte tenu des dispositions des articles 1^{er} à 6 ci-dessus, l'ensemble des crédits ouverts au titre du compte d'affectation spéciale du Fonds routier est récapitulé par opération comme indiqué au tableau ci-après :

Libellé des opérations	Numéro de la nomenclature	Crédits reportés	Tranche 1977-1978	Total des crédits ouverts
Construction du mur de l'autoroute	3.841.5121-0	60.000.000	20.000.000	80.000.000
Préfinancement de la route du Front de terre n° 1	3.841.5130-0	45.000.000	216.500.000	216.500.000
Préfinancement de la route du Front de terre n° 2	3.841.5131-0		82.500.000	82.500.000
Deuxième accès à la Foire Internationale de Dakar	3.841.5141-0		17.500.000	17.500.000
Participation pour la route Diosmone-Ndangane	3.841.5181-0	364.000.000		364.000.000
Entretien des pistes du Delta	3.841.5201-0	269.000.000	40.000.000	309.000.000
Etudes routières du III ^e Plan	3.841.5223-0	233.000.000		233.000.000
Etudes routières du IV ^e Plan	3.841.5224-0	51.813.628		51.813.628
Enquêtes routières et trafic	3.841.5225-0	8.470.000		8.470.000
Préfinancement de la bretelle de Podor	3.841.5251-0		70.000.000	70.000.000
Préfinancement Mbour-Joal	3.841.5254-0	315.660.000	63.500.000	379.160.000
Préfinancement Nianning-Mbodiène	3.841.5257-0	120.080.000	53.000.000	173.080.000
Préfinancement Kaolack-Diourbel (n° 1)	3.841.5272-0	284.000.000	126.000.000	410.000.000
Préfinancement Kaolack-Diourbel (n° 2)	3.841.5273-0	60.500.000	60.500.000	121.000.000
Route Touba-Mbacké-rocade de M'backé	3.841.5276-0	210.000.000	50.000.000	260.000.000
Piste Birkelane-Ségré	3.841.5277-0	17.000.000		17.000.000
Préfinancement Dahra-Linguère	3.841.5291-0	402.000.000	95.500.000	497.500.000
Préfinancement Touba-Touba-Bélel	3.841.5292-0	128.000.000		128.000.000
Route Koumpentoum-Maka	3.841.5293-0	170.000.000		170.000.000
Renforcement Kaval-Keur Madiabel	3.841.5294-0	80.000.000	60.000.000	140.000.000
Route Dougar-Yène	3.841.5311-0	101.871.083		101.871.083
Participation pour la route Ziguinchor-Cap-Skiring	3.841.5321-0	500.000.000	150.000.000	650.000.000
Participation route Louga-Ngnith	3.841.5341-0	250.000.000	20.000.000	270.000.000
Préfinancement Bignona-Séléty	3.841.5351-0		39.500.000	39.500.000
Préfinancement de la route de Malem-Hodar-Tambacounda	3.841.5360-0		126.500.000	126.500.000
Reconstruction du Pont Servatius	3.841.5451-0	143.000.000		143.000.000
Pont sur la Kayanga	3.841.5452-0	138.000.000		138.000.000
Pont Faïdherbe	3.841.5461-0	52.276.832		52.276.832
Transport des bacs allemands de Casamance	3.841.5471-0		8.000.000	8.000.000
Participation au II ^e projet routier BIRD	3.841.5500-0	885.000.000		885.000.000
Participation au III ^e projet routier BIRD	3.841.5501-0	1.168.000.000	852.000.000	2.020.000.000
Intérêts de retard	3.841.5889-0	21.274.186	15.000.000	36.274.186
Totaux		6.077.945.729	2.166.000.000	8.243.945.729

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-053 du 18 janvier 1978
portant nomination du directeur des Lettres
et de la Propriété intellectuelle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;
Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du Ministère de la Culture;
Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Makhily Gassama, Mle de solde 56414-F, professeur de lettres, est nommé directeur des Lettres et de la Propriété intellectuelle, à compter du 20 septembre 1977.

Art. 2. — Le ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 78-091 du 1^{er} février 1978

chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 octobre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les différents Ministères;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé, à compter du mercredi 18 janvier 1978, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Abdou DIOUF. garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-077 en date du 27 janvier 1978 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur de leur hiérarchie, les inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur primaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Biaye, Mle de solde 32573-B, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 25-5-1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 25-5-1976;

Malick Diop Diack, Mle de solde 32628-M, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 25-5-73, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 25-5-1976;

Maximilien Sagna, Mle de solde 33018-C, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 25-5-73, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 25-5-1977.

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Samba Seydou Sarré, Mle de solde 44886-F, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 31-5-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 31-5-1977, passe au 2^e échelon le 31-5-1977, indice 2374;

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Alpha Ly, Mle de solde 32883-D, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 2374, le 1-1-73, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, à compter du 1-1-1976.

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Abdourahmane Traoré, Mle de solde 33180-G, 2^e classe, 2^e échelon, indice 2727, le 1-1-1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, à compter du 1-1-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-078 en date du 30 janvier 1978 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, Mle de solde 54355-D, titulaire d'une licence d'enseignement ès sciences mathématiques, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, à compter du 28 septembre 1968, date de sa prise de service, à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang est titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon, à l'indice 1423, à compter du 28 septembre 1969, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Il passe au grade de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 28 septembre 1970, à l'indice 1616.

Art. 3. — M. Ibrahima Niang titulaire du C.A.P.E.S. est nommé et reclassé dans le corps des professeurs certifiés conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret 67-737 du 28 juin 1967.

— Professeur certifié de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423 (A.C. : 1 an et 6 mois), passe au 2^e échelon, indice 1771, à compter du 31-12-1974 (A.C. : épuisée).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-079 en date du 30 janvier 1978 :

Article premier. — Sont constatés comme suit les avancements automatiques d'échelon des adjoints d'enseignement dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Sall, Mle de solde 50944-N, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 9-10-1977;

Madiop Niang, Mle de solde 52322-F, principal de 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1975, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 9-10-1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-088 en date du 1^{er} février 1978 :

Article premier. — M. Tenguella Bâ, Mle de solde 57998-H, inspecteur du trésor principal de 2^e classe, 2^e échelon, né le 2 janvier 1922 à Matam, en service détaché au laboratoire national de Recherches vétérinaires à Hann (M.D.R.H.), qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable depuis le 2 janvier 1977, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-089 en date du 1^{er} février 1978 :

Article premier. — M. Sadio Sylla, Mle de solde 56744-F, médecin principal de classe exceptionnelle, né le 12 février 1916 à Dakar, en service au Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale (H.A.L.D.), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 12 février 1974 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-090 en date du 1^{er} février 1978 :

Article premier. — M. Latyr Ndiaye, Mle de solde 59620-Z, ingénieur du génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 14-7-1975, indice 2208, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 14-7-1977, indice 2418 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 mars 1978 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ziguinchor, quartier Boucotte-Nord, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 7 a et 20 ca et borné : au Nord, par une rue fermée entre les lots n° 472 et 473; à l'Est, par une rue non-dénommée; à l'Ouest, par un boulevard non dénommé et au Sud, par un terrain non immatriculé (domaine national), dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 29 novembre 1977, n° 12.

Le Conservateur de la propriété
foncière,

Ibrahima SANGARE.

Etude de Maître Amadou CISSE, notaire à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur la copie du titre foncier n° 3 de la commune de Saint-Louis, appartenant aux Etablissements Maurel et Prom.

2-2

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9647, 9649 et 9650 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société civile « La Famille ».

2-2

Etude de M^r Amadou CISSE, notaire
10, rue Bourmeister à Saint-Louis (Sénégal)

PHARMACIE PRINCIPALE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue Bisson - SAINT-LOUIS

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte en date, à Nerondes (Cher) du 8 avril 1977, reçu en dépôt au rang des minutes de M^r Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 17 février 1978, et enregistré à Saint-Louis, le 18 février 1978, volume 11, folio 98, numéro 1180-1, bordereau 177-2, aux droits de 1.000 francs, M. Daniel Auroi, docteur en pharmacie, seul copropriétaire, avec M. Moustapha Kandji, de la PHARMACIE PRINCIPALE, située à l'angle des rues Bisson et de France à Saint-Louis a abandonné la totalité de ses parts dans la Société au profit de M. Kandji qui devient seul propriétaire de la pharmacie dont s'agit, reprenant à son compte l'actif de celle-ci et la totalité du passif, afin qu'en aucun cas M. Auroi ne puisse être inquiété ultérieurement pour ses activités pharmaceutiques à Saint-Louis.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis.

Le notaire,
A. CISSE.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n° 1989 et 1991 D.G., appartenant à M. Assane Daher.

1-1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1989 D.G., appartenant à M. Médoune Guèye Samba.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie d'utitre foncier n° 1991 D.G., appartenant à M. Jamil Kassir et les héritiers Oumar Ndoeye.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2353 D.G., appartenant à M. Ali Sleiman ou Soukaymane Roz, et à M^{me} Veuve Char.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 1506 D.G., délivré à la Société commerciale des Ports africains « SOCOPAO-SENEGAL » et la Société d'Equipeement pour l'Afrique-Sénégal « SEAS ».

1-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux cent cinquante troisième tranche, de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar.
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 20 juin 1977 à 20 h 30.

Le tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	10	200
1000	2000	63	600	300	600	300
1000	2000	82	800	400	800	400
1000	2000	84	1.000	500	1.000	500
100	200	548	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	208	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	512	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	750	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	515	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8019	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	03467	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69286	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29503	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13971	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97703	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06080	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	44268	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63510	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	04930	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	64906	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30355	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84402	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54564	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88228	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17844	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22314	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	55887	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86964	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78677	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91334	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59304	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67390	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	84984	25.000	12.500	26.000	12.000
1	2	41600	25.000	12.500	25.500	12.500
1	2	15337	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95050	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	26358	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88719	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71335	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11586	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98058	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01718	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40655	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92128	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09584	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	56120	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	67796	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38154	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45237	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94532	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89310	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	02093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31955	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48940	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	61198	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20606	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14127	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67187	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02558	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-billets		Billets entiers	Demi-billets	Billets entiers	Demi-billets
			francs	francs	francs	francs
1	2	42055	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86574	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54410	25.000	12.500	50.000	25.000
1	2	65922	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47007	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49608	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34077	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12465	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61527	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27881	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78361	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02206	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06843	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25937	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41658	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12938	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13633	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90375	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47996	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83650	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	71114	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87994	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11552	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55489	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75774	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17439	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46947	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39756	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00098	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04353	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05142	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55481	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	48164	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68627	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86970	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	04091	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01922	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98309	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20257	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25488	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20044	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79286	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90383	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39341	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72416	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98304	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54874	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	48285	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95528	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74293	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95704	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80203	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37583	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	13273	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	97689	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	94833	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	52269	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	51589	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

01569	61569	52569	57569	51269	51869	51539	51599	51564
11569	71569	53569	58569	51369	51969	51549	51560	51565
21569	81569	54569	59569	51469	51509	51559	51561	51566
31569	91569	55569	51069	51669	51519	51579	51562	51567
41569	50569	56569	51169	51769	51529	51589	51563	51568

CITIBANK

BILAN au 30 septembre 1977
(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	282.168.131	Postes, trésors publics	6.800.000
Banques et correspondants	82.641.694	Comptes de chèques	144.325.914
Portefeuille effets	»	Comptes courants	»
Crédits à court terme	22.399.507	Banques et correspondants	»
Crédits à moyen terme	»	Comptes exigibles après encaissement	»
Crédits à long terme	16.367.483	Créditeurs divers	6.808.617
Débiteurs divers	3.089.145	Acceptations à payer	»
Débiteurs par acceptation	»	Bons et comptes à échéances fixes	176.279.370
Titres-Participations	»	Comptes d'ordre et divers	20.908.747
Actionnaire	»	Réserves	»
Comptes d'ordre et divers	20.123.079	Capital ou dotations	250.000.000
Immeubles et mobilier	16.360.947	Bénéfices de l'exercice	»
Pertes de l'exercice	89.365.166	Bénéfices reportés	»
Pertes des exercices antérieurs	72.606.491		
Total	605.121.648	Total	605.121.648

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	»
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	»
Ouverture de crédits confirmés	»

Etude de M^r Amadou CISSE, notaire
10, rue Bourmeister à Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1502 de la commune de Saint-Louis, appartenant à la Société civile immobilière des Missions évangéliques de Paris. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4615 du *Journal officiel* en date du 11 février 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 mars 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2546 D.G. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6700 D.G., appartenant à feu El Hadji Samba Soumaré. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4616 spécial du *Journal officiel* en date du 16 février 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 7 mars 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.